



World Library and Information Congress: 69th IFLA General Conference and Council

1-9 August 2003, Berlin

Code Number: 134-F
Meeting: 109. Management of Library Associations
Simultaneous Interpretation: -

La professionnalisation des bibliothécaires aux Philippines : le rôle des association de professionnels de la bibliothèque

Antonio M. Santos

Philippine Librarians Association, Inc. (PLAI)
Manila, Philippines

Traduction :

Isabelle Fructus
Fédération de enseignants documentalistes de l'Education nationale
Institut universitaire des formation des maîtres d'Aix-en-Provence (France)

Résumé :

Aux Philippines, l'éducation aux sciences de la bibliothèque a commencé en 1914 quand l'Université des Philippines, une université d'état, a proposé des cours de bibliothéconomie. Depuis et jusqu'en 1990, l'état ne reconnaissait pas comme diplômes professionnels les diplômes en bibliothéconomie délivrés par les différentes écoles. Alors que d'autres métiers exigeant des études de moindre niveau faisaient l'objet de certification, les bibliothécaires restaient sans qualification au regard des critères gouvernementaux. La profession de bibliothécaire n'avait ni une bonne image ni la position qu'elle méritait à juste titre. C'est seulement en 1990, après vingt ans d'un long combat des bibliothécaires philippins pour la reconnaissance de leur identité, que le Congrès des Philippines a arrêté la loi n° 6966, intitulée « Loi régulant l'exercice de la profession de bibliothécaire et prescrivant les compétences des bibliothécaires ». Cette loi est aussi connue sous la dénomination de « Loi sur la profession de bibliothécaire ».

Dix ans ont passé depuis lors. On peut s'interroger aujourd'hui : l'exécution de cette loi a-t-elle contribué à la mise en valeur de la profession ? Cet article se propose d'examiner le contexte du professionnalisme et sa signification, les droits et responsabilités liés à l'adhésion aux organisations professionnelles, le rôle des associations de bibliothécaires en ce qui

concerne l'accès à la pratique professionnelle, l'évaluation de la mise en application de la loi ainsi que ses conséquences sur le statut et l'image de la profession et finalement, le renforcement de l'association et des liens entre les associations de bibliothécaires et les autres organisations professionnelles aux Philippines. Précisément, l'auteur présentera brièvement le cadre des règlements gouvernementaux des différentes professions aux Philippines, en mettant l'accent sur la profession de bibliothécaire.

INTRODUCTION

Le processus de professionnalisation est un effort des professionnels eux-mêmes pour introduire des critères d'excellence, des règles de comportement, des lignes directrices pour le recrutement, une formation conforme aux mesures de protection de ses membres en développant un haut sens du dévouement et de la responsabilité, et par conséquent en haussant cette vie professionnelle jusqu'à une position sociale digne et prestigieuse.

Aux Philippines, l'éducation à la bibliothèque a commencé en 1914 quand l'université des Philippines, une université d'état, a proposé des cours de bibliothéconomie. Depuis et jusqu'en 1990, l'état ne reconnaissait pas comme diplômes professionnels les diplômes en bibliothéconomie délivrés par les différentes écoles. La position sociale des bibliothécaires à un niveau digne de leur profession a été reconnue par l'état au travers d'une loi de la République, la loi n° 6966, autrement connue sous le nom de « Loi de 1990 sur les bibliothécaires philippins ».

Grâce à cette réglementation de l'exercice du métier de bibliothécaire, ceux-ci sont maintenant assurés d'avoir un statut professionnel et une reconnaissance, reconnaissance qui leur est nécessaire dans l'exercice de leurs obligations et qui leur permet de prendre leurs responsabilités en ce qui concerne la fourniture d'accès à l'information.

Le propos de cet article est de faire partager l'expérience des bibliothécaires philippins, qui les a amenés là où ils sont aujourd'hui – installés avec fierté dans la hiérarchie de 42 professions réglementées par la Professional Regulation Commission (PRC) dépendant du Bureau du Président de la République des Philippines. Cet article tentera d'examiner les principales caractéristiques de la loi et des différentes résolutions d'application du Bureau des Bibliothécaires (Board of Librarians, BFL) en ce qui concerne la réglementation de l'exercice de la profession de bibliothécaire aux Philippines. De même, on explicitera aussi le rôle important de la Philippine Librarians Association, Inc. (PLAI) en tant que partenaire de l'état dans la mise en application de la loi et de la réglementation de la profession de bibliothécaire.

J'espère que l'expérience philippine pourra vous inspirer pour construire dans votre pays la reconnaissance publique que vous méritez de la part de vos gouvernements respectifs.

PHILIPPINE LIBRARIANS ASSOCIATION, INC. (PLAI)

L'association des bibliothécaires philippins

La PLAI a été conçue un peu moins de vingt ans après que l'Amérique ait établi des bibliothèques dans le pays en 1901. Elle a été fondée le 23 octobre 1923 par Dr. Trinidad H. Pardo de Tavera qui était alors Directeur du Musée de la bibliothèque des Philippines. Elle a été enregistrée tout d'abord en tant que *Philippines Libraries Association, Inc.*, comme une société sans actions, le 9 octobre 1925. Le 5 mai 1989, elle a été renommée *Philippine Librarians Association, Inc.*, avec pour objet la Loi de Professionnalisation. Elle a à son actif

une longue liste de réussites notables, dont la tenue de séminaires, congrès ou conférences dans la formation continue des bibliothécaires ; la célébration de la *Semaine Nationale du Livre* et du *Mois des Services de Bibliothèque et d'Information* chaque mois de novembre depuis leur institution par le Gouverneur Frank Murphy en 1934 ; l'affiliation à l'International Federation of Library Association (IFLA) depuis 1929 ; l'adhésion au Congress of Southeast Asian Librarians (CONSAL) depuis 1970 ; et l'accueil de la Conférence Internationale de l'IFLA en 1980, et du CONSAL en 1973 et 1987, entre autres.

Selon Russel Bowden, le premier objectif de n'importe quelle organisation professionnelle est la défense de la qualité de services que ses membres dispensent à leurs usagers. Il établit plus loin que la fonction la plus importante d'une association de bibliothécaires est la défense des critères de performance des professionnels parmi ses adhérents. Ces objectifs ont été atteints par la PLAI au travers de sa lutte pour la reconnaissance par l'état de la profession de bibliothécaire. Ceci est la réussite la plus importante de l'association, son plus grand triomphe. L'histoire de la PLAI est l'histoire d'une longue lutte, étalée sur une période de vingt ans, et qui a été contrariée par un certain nombre de polémiques et bouleversements politiques qui ont secoué le pays entre 1972 et 1986. La PLAI a utilisé un grand nombre de stratégies afin que se réalise le rêve des bibliothécaires philippins, à savoir la réglementation par l'état de leur profession. Finalement, ils ont été récompensés par l'obtention de la loi intitulée Loi de la République n° 6966 **Régulant l'exercice du métier de bibliothécaire et prescrivant les compétences des bibliothécaires dans le pays**, plus connue comme **Philippine Librarianship Act of 1990**.

PROFESSIONAL REGULATION COMMISSION (PRC)

Commission pour la réglementation des professions

Ainsi que je l'ai mentionné plus haut, l'exercice d'une profession aux Philippines est encadré par une loi de réglementation professionnelle, arrêtée par le corps législatif conformément au pouvoir de la police et des *parens patriae* de l'état (sauvegardés dans la Constitution de Philippines), afin de protéger la vie, la santé, la propriété, et le bien-être de la population grâce à l'acquisition d'un niveau suffisant de connaissance, d'habiletés et de compétence.

L'Etat reconnaît le rôle important des professionnels dans la construction de la nation, et à cette fin, promeut le développement conséquent d'un réservoir de professionnels dont la compétence a été établie au moyen d'un examen de licence honnête et crédible et dont les critères de service professionnel et d'exercice ont été internationalement reconnus. Le niveau mondial est apporté par des mesures réglementaires, des programmes et des actions propres à accentuer l'essor de la profession et sa progression.

Le PRC a été créé par le Décret présidentiel n°223, amendé par le Décret présidentiel n°657. C'est une commission de trois personnes attachée au Bureau du Président des Philippines pour la direction générale et la coordination. En 2000, la loi dite habilitante a été abrogée par le *Republic Act* n°8981, connu aussi sous le nom de *PRC Modernization Act* de 2000. Le *Professional Regulatory Board* (PRB), agissant sous le contrôle administratif et la supervision du PRC, doit faire appliquer et respecter chaque loi de réglementation professionnelle, laquelle, en ce qui concerne les bibliothécaires, est le *Philippines Librarianship Act*. Le bureau de la profession de bibliothécaire est appelé le *Board for Librarians* (BFL). Celui-ci a le pouvoir d'évaluer l'application de l'inscription comme bibliothécaire, d'accorder ou de conduire l'examen de licence, d'enregistrer les lauréats, et de régler leur pratique en tenant compte de la juridiction territoriale des Philippines. Au travers des bureaux respectifs et de

par la loi, le PRC a le pouvoir de faire appliquer, exécuter et respecter la politique de réglementation du gouvernement national, tout en respectant la réglementation et la licence attachées aux professions et métiers sous sa juridiction : tout en ne se limitant pas à cela, ce pouvoir inclut le maintien des critères et de l'éthique professionnels, ainsi que le respect des règlements qui lui sont relatifs.

Un graphique de la *State Régulation of Professions* est proposé en annexe B.

BOARD FOR LIBRARIANS (BFL)

Bureau des bibliothécaires

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, le BFL est le PRB pour la profession de bibliothécaire. Il est composé d'un Président et de deux membres nommés par le Président des Philippines sur proposition du PRC et parmi les bibliothécaires diplômés d'un niveau reconnu. Ceux-ci représentent les bibliothèques académiques, publiques ou spécialisées et sont certifiés par l'*Accreditade Professional organization* (APO) qui, aujourd'hui, est la PLAI. En ce qui concerne la sélection de nominés pour le BFL, la PLAI se conforme strictement à l'*Executive Order* n° 496. Selon cet ordre, le comité de nomination au BFL est composé des cinq derniers présidents de la PLAI et les noms sont proposés au PRC sur la base de critères sévères. Ces noms sont ensuite sélectionnés par le PRC et proposés pour approbation et nomination par le Président de la République des Philippines.

Le BFL a été créé afin de garantir que seules les personnes ayant passé l'examen de licence approprié au métier de bibliothécaire obtiennent le *Certificate of Registration* (Certificat d'inscription) et soient autorisés à exercer en tant que bibliothécaire. L'obtention du Certificat et de la Licence par un candidat à l'examen de licence signifie qu'il a acquis le niveau de base en ce qui concerne la connaissance, les habiletés techniques et la compétence dont il a besoin pour exercer sa profession. L'inscription par le PRC-BFL implique aussi que le professionnel ait une bonne moralité et s'engage à servir les autres. Une fois inscrit, un bibliothécaire fait partie du *Roster of Registred Librarians* (Tableau des Bibliothécaires Inscrits).

Les fonctions et devoirs du BFL sont explicités dans la Section 5 du *Republic Act* n°6966. Les premiers membres du BFL ont été : Dr Irene D. Amores, Chairperson, Mrs Susima L. Gonzales et Mrs Belen B. Angeles. On leur doit la promulgation de la Résolution du 1^{er} S. 1992 du BFL précisant les règles et règlements pour la mise en application de la loi de professionnalisation des bibliothécaires. Conformément à ces lignes directrices concernant la mise en application, la principale fonction du BFL est de conduire l'examen de licence annuel des bibliothécaires. Le BFL détermine et prépare le contenu des examens, notes et classements, les épreuves, soumet les résultats au PRC et détermine un niveau de réussite approprié, si cela n'est pas indiqué par la loi de réglementation de la profession. Dans le cas précis de la profession de bibliothécaire, les règles d'application du *Republic Act* prévoient un niveau de réussite moyen de 75% pour tous les sujets, sans que ce taux descende au-dessous de 60% pour chacun des sujets. Les autres questions pertinentes concernant l'examen seront étudiées dans le chapitre suivant.

De plus, le BFL recherche les violations de la loi, des règles et règlements, suspend, annule ou réédite les Certificats d'inscription et adopte toute mesure nécessaire à l'essor de la profession.

Le Président et les membres du BFL exercent leur activité pendant une durée de trois ans à compter de la date à laquelle ils ont commencé à exercer leurs fonctions. Nul n'est éligible avant un laps de temps d'une année s'il a exercé durant deux mandats successifs.

LICENSURE EXAMINATION

Examen de licence

L'essentiel du programme de travail du PRC est de donner la priorité la plus grande à la défense de l'intégrité, de la validité, du sérieux et de la crédibilité des examens de licence. Cette charge doit être assumée par tous les PRBs, dont le BFL.

Selon la Section 12 du *Republic Act* n° 6966, le BFL a conduit 11 sessions d'examen de licence. Le premier examen pour les bibliothécaires s'est tenu à Manille en décembre 1992 et le dernier s'est tenu en novembre l'année dernière. Au fil de ces examens, ce sont au total 2 200 bibliothécaires qui ont obtenu leur licence par le passage de l'examen de licence. Les statistiques des bibliothécaires titulaires de la licence, par le passage ou l'exemption de l'examen, apparaissent dans l'annexe A.

L'examen permettant de devenir bibliothécaire comprend les sujets suivants : organisation et management des bibliothèques et centres d'information (30%) ; références, bibliographie et service à l'utilisateur (20%) ; sélection et acquisition des matériels de bibliothèque (15%) ; catalogage et classification (15%) ; indexation et résumé (10%) ; technologies de l'information (5%) ; et pour finir, lois et pratiques relatives au métier de bibliothécaire (5%). Le poids relatif de chaque sujet a été fixé par les lois et règlements appliquant le *Republic Act* n°6966.

Afin d'être admis à l'examen de bibliothécaire, le candidat doit, au moment de sa candidature, être citoyen des Philippines et être âgé d'au moins 20 ans. Il doit aussi être en bonne santé et d'une bonne moralité, être diplômé d'une école, collège ou université reconnu par le gouvernement avec les diplômes suivants : Licencié en Bibliothéconomie ou en Sciences de l'information ; Licencié de Science en Bibliothéconomie ou en Science de l'Information ; Licencié en Science de l'Education avec spécialisation en Bibliothéconomie ou Licencié en Arts avec spécialisation en Bibliothéconomie ; Maîtrise de Bibliothéconomie ou de Sciences de l'Information ; Maîtrise des Arts en Bibliothéconomie.

Pour passer l'examen, le candidat doit obtenir une moyenne de 75%, sans que le niveau d'aucune épreuve ne descende au-dessous de 60%. La loi prévoit qu'un candidat ayant échoué trois fois à l'examen ne pourra se présenter à une 4^{ème} session qu'après avoir suivi un cours de recyclage dans une école dûment agréée ou son équivalent déterminé par le Bureau.

Aujourd'hui, l'Université de l'Institut Philippin de la Bibliothèque et des Sciences de l'Information est une institution agréée proposant un cours de recyclage conforme à ce qui est demandé par le BFL dans la Res. n°14, séries de 2000.

INSCRIPTION SANS EXAMEN DE LICENCE

La section 18 du *Republic Act* n°6966, soumise en tant que **Grandfather clause**, accorde l'inscription aux postulants répondant aux exigences spécifiées dans la loi. Cela signifie qu'une disposition de la nouvelle loi ou réglementation exempte ceux qui font déjà partie du système existant en train d'être réglementé.

La loi pose que, après application et paiement des frais exigés, la certification de l'inscription comme bibliothécaire sera accordée sans obligation d'obtention de l'examen de licence pour les postulants qualifiés qui, à la date de l'approbation de la loi, étaient dans l'une des situations suivantes : a) « admissibles » bibliothécaires et chefs bibliothécaires et détenteurs du diplôme de licence ; b) « admissibles » au premier grade ou son équivalent et détenteurs du diplôme de licence avec au minimum 18 unités en Bibliothéconomie et au moins 5 ans d'expérience professionnelle en tant que bibliothécaire et c) « admissibles » au premier grade, ou son équivalent, et détenteurs de la maîtrise en bibliothéconomie ou science de l'information. La loi prévoit plus loin que cette exemption n'est pas automatique. On doit l'appliquer et on a donné trois ans à l'organisation du *Board for Librarians* (BFL) pour inscrire les postulants et les intégrer au tableau des professionnels. L'organisation du BFL datant du 8 novembre 1991, le 8 novembre 1994 est la date à partir de laquelle les demandes d'exemption sont devenues caduques ou ont expiré. Toutefois, la Résolution n°7, de septembre 1999, a étendu la période d'application afin de permettre l'inscription de bibliothécaires selon cette disposition de la loi.

Beaucoup de bibliothécaires ont profité de cette disposition et de son extension dans le temps, et à ce jour approximativement 1586 d'entre eux ont obtenu leur licence sans passer d'examen. Sous l'administration présente du PRC toutefois, les candidatures relevant de cette « grandfather clause » ne sont plus admises, la raison étant que tous les professionnels devraient passer l'examen pour obtenir leur licence, et ce afin de renforcer l'intégrité et la qualité de l'autorisation à exercer toute profession. En ce qui concerne les bibliothèques, les bibliothécaires du secteur privé pensent que cette disposition de la loi est sujette à caution, dans la mesure où elle ne leur a pas été favorable. Ils déclarent que la loi favorise davantage les bibliothécaires au service de l'état en raison même de cette disposition, qui établit que seuls les candidats possédant l'« admissibilité » au premier grade du service civil peuvent en bénéficier. La majorité des bibliothécaires du secteur privé ne possèdent pas cette « admissibilité », laquelle est une condition requise pour être employé du gouvernement. Pour cette raison, la disposition est regardée comme une loi catégorielle, qui appelle nécessairement un amendement ou une abrogation.

CODE D'ETHIQUE POUR LES BIBLIOTHECAIRES INSCRITS

En application de l'une de ses fonctions, le BFL a approuvé un Code d'éthique au travers de la Résolution n°2, en date du 14 Août 1992. Ce code prend la forme d'un préambule de 32 sections regroupées en six articles.

Le préambule souligne la mission des bibliothécaires en tant que professionnels. Il pose en particulier : « Les bibliothécaires sont pénétrés d'idéaux élevés en matière de service à la population au moyen des livres et autres supports de la connaissance, service qu'ils pensent être leur meilleure manière de servir l'humanité, d'enrichir la vie de la population et de parvenir à l'autonomie dans l'actualisation des connaissances. »

Le code spécifie les pratiques idéales et les liens nécessaires pour que le praticien maintienne les critères de qualité éthique. Plus particulièrement, l'article I concerne les rapports du bibliothécaire avec l'état et la société ; l'article II s'applique à ses rapports avec les clients ; l'article III se rapporte à ses relations avec les professionnels et ses confrères ; l'article IV indique ses rapports avec son organisme ; et l'article V spécifie les rapports du bibliothécaire avec lui-même.

La loi a prévu de manière explicite des peines et de la prison en cas de violations des dispositions de la R.A n°6966 et a donné pouvoir au BFL pour conduire des recherches administratives, suivant les règles de procédure prévues dans les lois et règlements concernant l'application du *PRC Modernization Act* de 2000.

CONCLUSION

Jusqu'ici, j'ai examiné la reconnaissance par le gouvernement philippin du rôle des bibliothécaires et des professionnels de l'information dans le développement social, culturel et économique de notre nation en promulguant la Loi de Professionnalisation des Bibliothécaires Philippines. De même, j'ai examiné de manière sélective les disposition essentielles du *Philippine Librarianship Act* dans leurs relations avec l'essor de la profession de bibliothécaire. Avant l'adoption de la loi, aucune liste ou statistique professionnelles ne prenait en compte les bibliothécaires bien que l'éducation en matière de bibliothèque ait commencé de bonne heure. Concrètement, les artisans et les plombiers ont été reconnus avant les bibliothécaires. Pourquoi ? Il y a sans doute du vrai dans ce que Tony Leisner a dit dans son article pour l'IFLA : « Les bibliothèques doivent-elle s'engager dans le marketing ? » Il dit ainsi : « Presque tout le monde sait où se trouve la bibliothèque dans sa communauté. Mais presque personne ne connaît un bibliothécaire dans sa communauté ». Ceci contraste avec d'autres professions comme les professions dans les domaines de la médecine, de la comptabilité ou de la loi, pour lesquelles à peu près tous connaissent le professionnel même s'ils ne savent pas où se situe son lieu de travail.

En ce qui me concerne, j'appelle tous les bibliothécaires professionnels à apporter leur contribution. Ils doivent se battre avec force pour développer la conscience, non seulement parmi les nôtres mais aussi parmi les autres, de notre responsabilité en ce qui concerne notre participation à la quête de développement de nos nations respectives et, pour nous, en ce qui concerne l'offre au public du meilleur de notre connaissance et de notre expertise. De cette façon, nous devenons une force essentielle pour l'amélioration et la croissance de nos peuples.

Annexe « A »

Statistiques concernant l'Examen de Licence pour les Bibliothécaires

Date de la session	Nombre de candidats	Nombre de candidats ayant réussi	Nombre de candidats ayant échoué	Pourcentage de réussite
1. Déc. 1992	342	124	218	36.26%
2. Déc. 1993	28	14	14	50.00%
3. Déc. 1994	200	101	99	50.50%
4. Déc. 1995	263	136	127	51.71%
5. Déc. 1996	419	186	233	44.39%
6. Déc. 1997	451	245	206	54.32%
7. Déc. 1998	431	217	214	50.35%
8. Déc. 1999	536	295	241	55.04%
9. Nov. 2000	621	331	290	53.30
10. Nov. 2001	688	351	337	51.02
11. Nov. 2002	656	344	312	52.43
Total	4293	2220	2073	

Total des bibliothécaires inscrits par l'examen	2220
Total des bibliothécaires inscrits par exemption	1586
Total des bibliothécaires inscrits en 2002 (ensemble)	3806

Source : BFL Resolutions (1993 – 2001) et Mises à jour